



Ne peut être annexé à
ce arrêté en date de ce jour.

Guéret, le 27 Aout 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Syndicat Départemental des Energies de la Creuse

STATUTS

Mise à jour AU 08 décembre 2020

PREAMBULE

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse a été constitué par arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1946, 31 janvier 1947, 26 novembre 1947, 10 septembre 1948, 8 février 1950, et 31 juillet 1950 pour satisfaire les besoins en électrification de la Creuse. Ces statuts ont été modifiés en 2001, 2007, 2013 et 2014

ARTICLE I : DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

1.1- Le syndicat mixte désigné dans ce qui suit par le syndicat départemental est dénommé :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE

(S.D.E.C.)

En application des dispositions des articles L 5721.1 et L 5721.2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le SDEC est un **syndicat mixte constitué des 256 communes.**

Sa représentation ainsi que son intervention territoriale sont définies par secteurs géographiques. Ces secteurs dénommés secteur territorial d'énergie et dont le périmètre est désigné en annexe sont les suivants :

- Le secteur de La Souterraine/ Grand Bourg : 15 communes – 15 739 habitants
- Le secteur de Dun le Palestel/ Saint Vaury : 22 communes – 13 432 habitants
- Le secteur de Bénévent l'Abbaye - Bourgneuf : 23 communes – 10 056 Habitants
- Le secteur de Pontarion/ Royère de Vassivière : 18 communes – 4 996 habitants
- Le secteur de Bonnat/ Chatelus-Malvaleix : 19 communes – 7 906 habitants
- Le secteur Guéret : 20 communes – 25 359 habitants
- Le secteur de Saint Sulpice Les Champs/ Néoux- Aubusson : 30 communes – 13 325 habitants
- Le secteur de Boussac : 24 communes – 9 014 habitants

- Le secteur de Jarnages/ Saint Chabrais/ Chambon sur Voueize : 18 communes – 7 850 habitants
- Le secteur de Bellegarde en Marche / Eaux Le Bains-Auzances : 27 communes – 10 241 habitants
- Le secteur de Gentioux /La Courtine/ Felletin : 22 communes – 7 105 habitants
- Le secteur de Crocq : 18 communes – 3959 habitants

Les communautés de communes de:

- PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE
- CREUSE GRAND SUD
- MARCHE ET COMBRAILLES EN AQUITAINE
- CREUSE CONFLUENCE
- CREUSE SUD-OUEST
- PAYS SOSTRANIEN
- PAYS DUNOIS
- BENEVENT GRAND BOURG
- HAUTE CORREZE COMMUNAUTE (En représentation substitution pour le territoire de l'ancienne communauté de communes des Sources de la Creuse)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Sont intégrées dans les secteurs d'énergie où elles ont leur siège social. Plusieurs communautés de communes peuvent appartenir à un même secteur.

Elles sont intégrées pour leur compétence économique dans le cadre d'aménagement des zones d'activités, uniquement en matière d'électricité et ne transfèrent donc aucune compétence au syndicat en matière d'éclairage public et de gestion des énergies.

ARTICLE 2: AUTORITE CONCEDANTE – PROPRIETE DES OUVRAGES

Au lieu et place des communes qui lui ont transféré leur(s) compétence(s) en matière de distribution publique de l'électricité, le syndicat départemental est l'autorité concédante et l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité; il détient la propriété de l'ensemble des ouvrages (basse tension et moyenne) de la concession.

ARTICLE 3 : OBJET

EN MATIERE D'ELECTRICITE

3.1 - exercice en commun des droits résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique :

- organisation en commun des services incombant aux communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'électricité ;
- étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives à l'électricité dans le cadre des lois et règlements ;

3.2- la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études et le financement des travaux de premier établissement, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux Collectivités Territoriales d'exécuter ou de faire exécuter ;

3.3 - l'organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, l'inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

3.4- passation avec un (ou des) établissement(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) de tout contrat de concession ou (et) convention relatif(s) à la distribution publique de l'électricité et (ou) à son exploitation ;

3.5- dans le cadre des lois et règlements, prise de participation dans le capital de Société(s) chargée(s) de la distribution et / ou de la production de l'électricité (entreprises privées, sociétés d'économie mixte, régies, etc).

3.6- le syndicat départemental peut, sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, exploiter sur le territoire de la concession toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale n'excédant pas celle fixée par les lois et règlements, toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L 2224.13 et L 2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ou toute nouvelle installation de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le 6 du 3^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 précitée.

3.7 - le syndicat départemental peut, dans le cadre du service public de la distribution d'électricité et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, exploiter ou faire exploiter par son ou ses concessionnaires du service public de la distribution d'électricité, toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.

3.8 - le syndicat départemental peut, afin de répondre aux objectifs fixés par la loi, prendre en charge des actions visant la maîtrise de la demande d'électricité des consommateurs domestiques, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou différer dans de bonnes conditions économiques l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution publique d'électricité situés sur le territoire de la concession.

Le syndicat départemental peut, dans les conditions prévues par les lois et règlements, apporter son aide à des consommateurs domestiques en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat départemental est habilité à exercer cette compétence au lieu et places des communes qui lui délèguent par convention la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et notamment sur les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité.

Les installations d'éclairage public ainsi que tous les travaux d'investissement réalisés sur les installations restent la propriété des communes.

Les installations sont mises à disposition du syndicat départemental pour lui permettre d'exercer sa compétence.

EN MATIERE DE GESTION DES ENERGIES

Le syndicat départemental est habilité à exercer par voie de convention de mandat pour les communes et les organismes publics de coopération, les compétences suivantes :

- les études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie, (y compris les énergies renouvelables : photovoltaïque, énergie bois, hydraulique...).
- l'analyse des résultats tenant compte, en particulier de la sécurité de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement ;
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions ;

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant notamment :

- les conditions d'intervention du syndicat,
- les conditions financières.

Le syndicat départemental peut conventionner avec l'ADEME et le Conseil Régional pour être Espace Info Energie et conseiller les particuliers en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables.

EN MATIERE DE MOBILITES DURABLES

-Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE)

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les conditions prévues par l'article L2224-37 du C.G.C.T.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence IRVE sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

-Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules dans les conditions prévues par l'article L2224-37 du C.G.C.T.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE COMPETENCES (article L 5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le transfert au syndicat départemental d'une ou plusieurs compétences intervient après délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat mixte, des communes ou des EPCI compétents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : REPRISE DE COMPETENCES

Les compétences optionnelles peuvent être reprises au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre décidant la reprise est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité membre portant reprise de compétence est notifiée au président du syndicat par l'exécutif de ce membre.

Celui-ci en informe les maires ou présidents des autres membres.

En matière de distribution publique de l'électricité, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant les échéances fixées par le cahier des charges électricité et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans ledit cahier des charges.

Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues, par l'adhérent au syndicat.

ARTICLE 6 : ELECTIONS ET COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Toutes les élections ont lieu à scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

6.1 Secteurs d'énergie

Le territoire du syndicat est divisé en 12 secteurs d'énergie conformément à la carte annexée aux présents statuts. Ces secteurs sont les suivants :

- Le secteur de La Souterraine/ Grand Bourg : 15 communes – 15 739 habitants
- Le secteur de Dun le Palestel/ Saint Vaury : 22 communes – 13 432 habitants
- Le secteur de Bénévent l'Abbaye - Bourgneuf : 23 communes – 10 056 Habitants
- Le secteur de Pontarion/ Royère de Vassivière : 18 communes – 4 996 habitants
- Le secteur de Bonnat/ Chatelus-Malvaleix : 19 communes – 7 906 habitants
- Le secteur Guéret : 20 communes – 25 359 habitants
- Le secteur de Saint Sulpice Les Champs/ Néoux- Aubusson : 30 communes – 13 325 habitants
- Le secteur de Boussac : 24 communes – 9 014 habitants
- Le secteur de Jarnages/ Saint Chabrais/ Chambon sur Voueize : 18 communes – 7 850 habitants

- Le secteur de Bellegarde en Marche / Evaux Le Bains-Auzances : 27 communes – 10 241 habitants
- Le secteur de Gentioux /La Courtine/ Felletin : 22 communes – 7 105 habitants
- Le secteur de Crocq : 18 communes – 3959 habitants

6.2 Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants élus par 12 collèges électoraux correspondant à chaque périmètre des 12 secteurs d'énergies. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par un collège électoral dans les conditions suivantes :

Première phase

Dans chaque secteur d'énergie, les communes désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants en vertu de l'article L 5212.7 du code général des collectivités territoriales pour siéger au secteur d'énergie auquel elles appartiennent.

Les communautés de communes appartiennent aux secteurs d'énergies ou elles ont leur siège, elles désignent également deux délégués titulaires et deux délégués suppléants l'ensemble de ces représentants forme un collège électoral. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux des Communes membres et par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Plusieurs communautés de communes peuvent appartenir à un même secteur d'énergies.

Seconde phase

Dans chaque secteur d'énergie, le collège électoral ainsi constitué élit les délégués titulaires parmi ses membres, conformément à la répartition suivante :

Le nombre de délégués est déterminé en fonction de la population du secteur et du nombre de communes.

Pour tenir compte des secteurs moins peuplés mais avec un nombre important de communes, un délégué supplémentaire sera prévu pour les secteurs dont le nombre de communes est supérieur à 20 soit :

- Le secteur de Dun le Palestel/ Saint Vaury
- Le secteur de Bénévent l'Abbaye-Bourganeuf
- Le secteur de Saint Sulpice les Champs/ Néoux Aubusson
- Le secteur de Boussac
- Le secteur de Bellegarde en Marche / Evaux/ Auzances
- Le secteur de Gentioux/la Courtine /Felletin.

Les communautés de communes sont rattachées au secteur où elles ont leur siège social.

Ainsi le nombre de délégués par secteur d'énergie est le suivant :

Entre parenthèse sont précisées les communautés de communes et la communauté d'agglomération qui adhèrent à ce secteur d'énergie.

- Secteur de La Souterraine/ Grand Bourg : **6 délégués** (communauté de communes Pays Sostranien).
- Secteur de Guéret : **6 délégués** (communauté d'agglomération du Grand Guéret)
- Secteur de Dun le Palestel/Saint-Vaury : **6 délégués** (communauté de communes Pays Dunois).
- Secteur de Bénévent-Bourganeuf : **6 délégués** (communauté de communes Creuse Sud-Ouest et communauté de communes Bénévent –Grand Bourg).

- Secteur de Saint-Sulpice les Champs/ Neoux Aubusson : **6 délégués** (communauté de communes Creuse Grand Sud)
- Secteur de Bellegarde en Marche et Evaux-Auzances : **6 délégués** (communauté de communes Marche et Combrailles en Aquitaine)
- Secteur de Bonnat/ Chatelus-Malvaleix : **4 délégués** (communauté de communes Portes de la Creuse en Marche)
- Secteur de Boussac : **5 délégués** (communauté de communes Creuse Confluence)
- Secteur de Jarnages/Saint Chabrais/ Chambon sur Voueize : **4 délégués**
- Secteur de Felletin/ Gentioux- La Courtine : **5 délégués** (communauté de communes Haute Corrèze Communauté en représentation substitution pour le territoire de l'ancienne communauté de commune des Sources de la Creuse)
- Secteur de Pontarion / Royère de Vassivière : **4 délégués**
- Secteur de Crocq : **4 délégués**

Soit **62 délégués**.

Les représentants au comité du SDEC sont élus parmi les membres des secteurs d'énergie. Le délégué de la communauté de communes peut être désigné.

ARTICLE 7 : RECETTES

- subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers ;
- participations de tous les organismes (Compte d'affectation spéciale FACE, concessionnaire(s), distributeur(s), FIDAR, FIAT, Etat, etc) ;
- fonds européens ;
- sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) du cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc...) ;
- taxe sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées aux articles L 2333.2 à L 2333.5 du Code Général des Collectivités Territoriales au lieu et place des collectivités adhérentes qui auront transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité et qui en auront délibéré ;
- subventions des collectivités associées dans les cas dérogatoires délimités à l'article L 2224.2 du CGCT, aux investissements dont le syndicat départemental est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces collectivités.
- produits des dons et legs ;

ARTICLE 8 : DEPENSES

En sus des dépenses obligatoires :

- prises de participations éventuelles dans le capital des sociétés distribuant l'électricité.

Article 9: SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le siège du syndicat départemental est situé à GUERET au 11 avenue Pierre Mendès France 23000 GUERET.

Article 10 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat départemental est constitué pour une durée illimitée.

Article 11. : COMPTABLE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Les fonctions de comptable du syndicat départemental sont assurées par le Receveur Percepteur de la trésorerie principale de GUERET.

Article 12 .: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

Statuts révisés par la délibération du 08/12/2020
Syndicat Départemental des Energies de la Creuse

ANDRE MAVIGNER, Président



